LA CHAPELLE DES MARAIS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 16 septembre à 18h00 en Mairie

Présents :
Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD – Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE – Nicolas DEUX - Mylène GUIHENEUF - Davy GRIGRI - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Sandrine VIGNOL

Absents excusés
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Céline CHANTREL-FOURE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Catherine CHAUSSE
François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean-François JOSSE
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Nicolas BRAULT-HALGAND

Absents à l'appel du quorum :
Matthieu SAJOT

Article L 2121-17 du CGCT
Présents : 23
Votants : 27
Pouvoirs : 4
(présents + pouvoirs = votants)

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 27	Nombre de présents : 22	Nombre de pouvoirs : 4
Quorum : 14[1]	Date de convocation : 10 septembre 2026	Quorum atteint

Observations orales :
Le Maire informe le Conseil que les élus qui participeront au Congrès des Maires sont : Sandrine VIGNOL, Bertrand PITON et Nicolas BRAULT-HALGAND.
Concernant les agents municipaux, Charlotte AMOSSE, chargée de communication, participera également à cet événement. Une réunion est prévue entre les quatre participants afin de répartir les différents temps du congrès (ateliers, débats et visites extérieures) et d'optimiser leur présence sur les diverses thématiques proposées.

Le Maire rappelle par ailleurs la tenue des Journées du Patrimoine ce week-end. Une exposition intitulée **« Autour de la noce »** sera organisée à la salle du Moulin de Rotz. Il souligne qu'il s'agit de la première année de participation de la commune de la Chapelle-des-Marais à cette dynamique.

Par ailleurs, Nicolas BRAULT-HALGAND précise qu'il faut rappeler également aux associations l'importance de faire figurer le logo de la commune sur leurs supports de communication et invitations. À ce sujet, une réflexion est engagée concernant la

[1] Les dispositions de droit commun : à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

modernisation du logo communal. Il est également précisé qu'il convient désormais de ne plus utiliser le logo avec la mention relative aux « 250 ans de la commune ».

Enfin, le Maire informe l'assemblée qu'un accueil des classes est organisé à la salle polyvalente les jeudi et vendredi prochains autour de la thématique de **Terre de Brière**.

Gilles PERRAUD précise qu'il y a une seconde manœuvre d'exercice du centre de secours ce samedi 19 septembre à la Chalandière en début de matinée, et à l'église en milieu de matinée.

Jean-François JOSSE : les travaux de la Chaussée Mouton sont terminés depuis hier. Un important dénivelé a été corrigé. Les chalands vont désormais pouvoir être installés. Des photos (avant - après) de Julien BIROT sont projetées. *« N'hésitez pas à aller voir le résultat à Camer ».*

Sandrine VIGNOL : dans le cadre de Festi' Noël, des ateliers se dérouleront à l'Espace du Moulin du 011/10 au 15/12 pour fabriquer les décorations de Noël.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - VALIDATION PV DU 1er Juillet 2026

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Stéphanie BROUSSARD** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.
Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la secrétaire de séance a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 1er Juillet 2026.
Aucune modification étant sollicitée, le Maire met le compte-rendu du Conseil Municipal du 1er Juillet 2026 aux voix. Le compte-rendu du Conseil Municipal du 1er Juillet 2026 est adopté, sans modification apportée, à l'unanimité.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Administration générale – Intercommunalité
MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES
Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Citoyenneté – Relations avec usagers – Communication
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Rapporteur : Flavie HALGAND

Environnement - Urbanisme – Entreprenariat
VENTE PARCELLE COMMUNALE N° AL 483
VENTE PARCELLES F 304 – F 308 – F 309
VENTE PARCELLES E 343 – E 344 – E 347
VENTE PARCELLE AP 268
Rapporteur : Jean-François JOSSE

Action social – Logement – Santé
FAJ – PARTICIPATION DE LA COMMUNE
Rapporteur : Sandrine VIGNOL

Petite Enfance – Enfance – Jeunesse – Vie Scolaire
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OGEC
Rapporteur : Céline CHANTREL-FOURE

Finances – Ressources Humaines
TARIFS CAVURNES
REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
CONTRAT D'APPRENTISSAGE
Rapporteur : Bertrand PITON

INFORMATIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci-annexé pour la période du 1er juillet 2026 au 16 septembre inclus, qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour, en donne le détail.

Domaine	Numéro de l'arrêté	Objet	Informations communiqué au Conseil Municipal
Administration Générale	A2026-07-191	ATTRIBUTION MP – ROND-POINT DE ROTZ- - CHARRIER	CM du 16/09/2026
Administration Générale	A2026-		

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré : DONNE ACTE.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

IA 044 030 26 0 0050 :
Vente projetée par Monsieur GREYO Jean concernant un terrain bâti, situé « 8 rue des Orchidées », cadastré section AE n° 694, et d'une superficie de 534 m².

IA 044 030 26 0 0051 :
Vente projetée par Monsieur GRIGRI Davy concernant un terrain non bâti, situé « rue de la Rivière », cadastré section ZB n° 345, et d'une superficie de 38 m².

IA 044 030 26 0 0052 :
Vente projetée par Madame BOURGEOIS Claude concernant un terrain bâti, situé « 76 rue du Fossé Blanc », cadastré section AO n° 129 et 474, et d'une superficie de 354 m².

IA 044 030 26 0 0053 :

Vente projetée par Madame BOURDON LAJARRIGE Sylvie concernant un terrain bâti, situé « 6 rue du Lisie », cadastré section AN n° 348, et d'une superficie de 780 m².

IA 044 030 26 0 0054 :
Vente projetée par Madame HERVOUET Sylvie concernant un terrain bâti, situé « rue de la Surbinais », cadastré section AC n° 432 et 435, et d'une superficie de 1396 m².

IA 044 030 26 0 0055 :
Vente projetée par Madame GERVOT Monique concernant un terrain bâti, situé « 83 rue de la Saulzaie », cadastré section B n° 1337 et 1357, et d'une superficie de 790 m².

IA 044 030 26 0 0056 :
Vente projetée par Monsieur THOMAS Franck concernant un terrain bâti, situé « 1 rue des Ecobuts », cadastré section AC n° 117, et d'une superficie de 797 m².

IA 044 030 26 0 0057 :
Vente projetée par Monsieur GASCOIN Jean-Noël concernant un terrain non bâti, situé « rue du Fossé Blanc », cadastré section AN n° 790, et d'une superficie de 69 m².

IA 044 030 26 0 0058 :
Vente projetée par Monsieur CORBINEAU Joseph concernant un terrain bâti, situé « 83 rue de la Jaunaie », cadastré section AL n° 167, 168, 169, 170, 171, 381 et 383 et d'une superficie de 4683 m².

IA 044 030 26 0 0059 :
Vente projetée par Monsieur RAULT Tanguy concernant un terrain non bâti, situé « rue de la Grosse Epine », cadastré section AP n° 305, et d'une superficie de 350 m².

IA 044 030 26 0 0060 :
Vente projetée par Monsieur DIVERRES Patrice concernant un terrain non bâti, situé « 25 rue de la Jo », cadastré section ZE n° 305p, et d'une superficie de 993 m².

IA 044 030 26 0 0061 :
Vente projetée par Monsieur OLLIVIER Dan concernant un terrain non bâti, situé « rue des Trélonnées », cadastré section AD n° 687, et d'une superficie de 385 m².

IA 044 030 26 0 0062 :
Vente projetée par Monsieur PERROTEAU Georges concernant un terrain bâti, situé « 16 rue des Ecluses », cadastré section AH n° 292, et d'une superficie de 2880 m².

IA 044 030 26 0 0063 :
Vente projetée par la SCI LEJUEZ DES MARAIS concernant un terrain bâti, situé « 10 Ter rue de la Pierre Hamon », cadastré section AC n° 463, et d'une superficie de 981 m².

Arrivée de Matthieu SAJOT à 18H28.

1/ MANDAT SPECIAL CONGRE DES MAIRES 2026

RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 108ème congrès se déroulera du 24 au 26 novembre 2026.

C'est l'occasion de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances et fiscalités locales. Il paraît donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du Conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitées seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2026 et d'approuver la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigée par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu la délibération n°2026-07 89 du 1er juillet 2026 du Conseil Municipal de la Chapelle des Marais fixant le remboursement aux élus locaux de certains frais spécifiques.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Accorde un mandat spécial à trois élus municipaux en la personne de :
Sandrine VIGNOL, Bertrand PITON et Nicolas BRAULT HALGAND,

pour participer au 108ème Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 24 au 26 novembre 2026.

Il semble important que Le Maire s'y rende annuellement s'agissant du Congrès des Maires, et aussi eu égard à sa casquette de Vice-Président sur la Transition Ecologique.

2/ REGLEMET INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Flavie HALGAND

Lecture du powerpoint : le Règlement Intérieur encadre le fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, sans porter atteinte aux lois et règlements en vigueur. Il se doit d'aborder au moins les 4 points suivants : les questions orales, l'expression de l'opposition le débat d'orientation budgétaire et les contrats de service public.

Les réunions du conseil municipal ont lieu sur une périodicité d'au moins 1 fois par trimestre ; le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Les convocations ont lieu dans un délai de 5 jours francs avant la séance (1 jour franc en cas d'urgence). Elles précisent la date l'heure et le lieu de la réunion ainsi qu'une note de synthèse des affaires soumises au conseil. L'ordre du jour est fixé par le Maire, affiché et publié sur le site internet de la commune. Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie ou si elle peut faire l'objet d'une délibération, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Le Maire peut décider aussi de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

En ce qui concerne les questions écrites, chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou/et l'action municipale. Ces questions doivent être adressées au Maire au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la séance du Conseil.

En ce qui concerne les Vœux, Les Conseillers Municipaux ont le droit de proposer l'adoption de vœux (intentions) sur des sujets d'actualités générales (art L2121-29).
Ces propositions de vœux doivent être transmises au maire au minimum trois jours francs avant la séance. Le Maire juge de l'opportunité de laisser les demandeurs présenter leurs vœux lors de la séance du Conseil Municipal. Ces vœux sont débattus à l'issue du Conseil Municipal au cours duquel ils seront soumis au vote.

Pour la tenue des séances, la majorité des membres en exercice est requise à l'ouverture et lors de chaque délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Il peut être donné 1 seul pouvoir par conseiller, valable 3 séances consécutives maximum (sauf maladie). Les pouvoir doivent être remis au Maire en début de séance ou parvenir par courrier ou en pièce jointe d'un mail avant la séance du Conseil Municipal. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Un membre désigné en début de séance assiste le Maire pour le contrôle du quorum et des votes.
Police de l'Assemblée : le Maire a seul la Police de l'Assemblée. Il peut faire expulser du Conseil tout individu qui trouble l'ordre. Sanctions graduées : rappel à l'ordre, inscription au PV, suspension et expulsion. La séance à huis clos, peut être demandée par 3 membres ou par le Maire après un vote à la majorité absolue des présents.

Les séances du Conseil étant publiques, le public peut y assister assis, et en restant silencieux. En vertu du principe de laïcité auquel les élus sont désormais soumis, la tenue vestimentaire adoptée par les Conseillers Municipaux en séance doit rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville. Elle ne saurait être le prétexte à l'expression d'une

quelconque opinion : il est ainsi prohibé le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou messages commerciaux ou de slogans de nature politique.

Déroulement des débats en séance du Conseil :
- Présentation de la délibération par le rapporteur désigné par le Maire
- Interventions des conseillers (indicatif : 5 min chacune)
- Droit de réponse du rapporteur
- Clôture du débat par le Maire et mise au vote.

Il existe 3 modalités de vote :
- Vote à main levée : mode ordinaire ; résultat constaté par le Maire et le secrétaire de séance.
- Vote au scrutin public : sur demande du quart des présents, le vote peut avoir lieu au scrutin public par appel nominal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote.
- Scrutin secret : sur demande d'un tiers des présents, ou pour toute élection/désignation.

Pour rappel, les délibérations prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Maire est prépondérante en cas de partage égal.

Rappel : conflits d'intérêt :
Les Conseillers Municipaux intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom soit comme mandataire, doivent s'abstenir d'y prendre part. Le manquement à cette obligation est susceptible d'entrainer l'illégalité de la délibération en cause : cela vaut pour un Conseiller qui aurait personnellement pris part au vote ou qui aurait donné pouvoir à un autre Conseiller Municipal qui lui-même aurait pris part au vote.

Enfin, en ce qui concerne les procès-verbaux, chaque séance donne lieu à un procès-verbal, rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance. Le PV est mis aux voix pour adoption à la séance suivante ; rectification possible à la majorité. Le PV est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Il est mis en ligne sur le site de la commune, dans la semaine suivant l'adoption et versé au registre des délibérations, sous format papier, paraphé et côté.

Il existe par ailleurs d'autres instances consultatives :
- les commissions spéciales : créées par le Conseil Municipal pour l'examen d'une ou plusieurs affaires précises. Ses travaux cessent une fois l'affaire instruite. Séances non publiques.
- des comités consultatifs : ouverts à des personnes extérieures au Conseil (associations, personnes qualifiées) ; leur objet porte sur tout problème d'intérêt communal. La présidence est tenue obligatoirement par un membre du Conseil Municipal. Elle ne rend que des avis consultatifs, ne liant pas le Conseil.
- Enfin, la CAO composée du Maire ou de son représentant + 5 titulaires et 5 suppléants élus à la représentation proportionnelle, avec la possibilité d'invitation du président de la commission, du comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Enfin, il existe des mesures de prévention des discriminations : des moyens d'alerte sont mis à disposition des agents et élus confrontés à toute forme de discrimination ou agressions : médecins du travail, déontologues, acteurs associatifs locaux.

Flavie HALGAND cloture : « *Voilà les grandes lignes du RI ; certains aspects vous sont déjà familiers* ».

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2015-991 du 07 Aout 2015 dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (...) Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif ».

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice, des pouvoirs et attributions du Conseil Municipal, du Maire des adjoints et des instances consultatives.

Il fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de consultation des projets des contrats et des marchés,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les règles de présentation de comptes rendus et des procès-verbaux de séance.

Ce règlement doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation des nouvelles assemblées.

Il est présenté au Conseil Municipal les principales dispositions connues dans le projet du Règlement Intérieur transmis à chaque conseiller municipal lors de la convocation.

Vu la commission Citoyenneté Relations Usagers Communication du 03 septembre 2026,

Vu le Règlement Intérieur dont ont eu connaissance les membres du Conseil Municipal lors de la convocation à la séance du présent Conseil.

Le Maire : sur le fait qu'il soit possible de donner à Sylvie l'ODJ de vos commissions et de l'envoyer à tous les élus pour voir s'ils veulent venir.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Adopte le Règlement Intérieur ci-annexé.

3/ VENTE DE LA PARCELLE AL 483

Rapporteur : Jean-François JOSSE

M. LEMOINE, demeurant 92 rue de la Jaunaie à La Chapelle des Marais, a sollicité la commune pour obtenir l'achat d'une partie de la parcelle située à « Le Clos », cadastrée AL n°483p.

Vu l'estimation des domaines en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 juin 2026,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à M. LEMOINE, la parcelle cadastrée section AL n°483p, située à « Le Clos » et d'une superficie totale de 125 m^2, au prix de 6 250 €.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à M. LEMOINE, la parcelle cadastrée section AL n°483p, située à « Le Clos » et d'une superficie totale de 125 m^2,

- Dit que le terrain est vendu au prix de 6 250 € et que les frais de notaire et de bornage seront à la charge du bénéficiaire,

- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,

- Donne autorisation au Maire ou au Deuxième Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

4/ VENTE PARCELLES F 304 308 309

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La commune est devenue propriétaire des parcelles situées à Camérun au lieu-dit « Prés de la Gétinais », cadastrées F n° 304, F n° 308, F n° 309 à l'issue d'une procédure d'incorporation des biens sans maîtres. M. NEURANTER Jean-François, demeurant 28 rue de la Rivière à La Chapelle des Marais, a sollicité la commune pour obtenir l'achat de ces parcelles.

Vu l'estimation des domaines en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 juin 2026,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à M. NEURANTER Jean-François, les parcelles cadastrées F n°304, F n°308, F n°309, situées à Camérun au lieu-dit « Prés de la Gétinais » en zone NA1, et d'une superficie totale de 2 250 m^2, au prix de 405 €.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à M. NEURANTER Jean-François, les parcelles cadastrées F n°304, F n°308, F n°309, situées à Camérun au lieu-dit « Prés de la Gétinais » en zone NA1, et d'une superficie totale de 2 250 m^2.

- Dit que les parcelles sont vendues au prix de 405 € et que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire,

- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,

- Donne autorisation au Maire ou au Deuxième Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

5/ VENTE DE PARCELLES E 343 344 347

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La commune est devenue propriétaire des parcelles situées à Camérun au lieu-dit « Les Levées de la Martinais », cadastrées E n°343, E n°344, E n°347 à l'issue d'une procédure

d'incorporation des biens sans maîtres. M. et Mme DENIAUD, demeurant 6 allée des Nénuphars à La Chapelle des Marais, ont sollicité la commune pour obtenir l'achat de ces parcelles.

Vu l'estimation des domaines en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 juin 2026,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à M. et Mme DENIAUD, les parcelles cadastrées E n°343, E n°344, E n°347, situées à Camérun au lieu-dit « Les Levées de la Martinais » en zone NA1, et d'une superficie totale de 2 031 m², au prix de 810 €.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à M. et Mme DENIAUD, les parcelles cadastrées cadastrées E n°343, E n°344, E n°347, situées à Camérun au lieu-dit « Les Levées de la Martinais » en zone NA1, et d'une superficie totale de 2 031 m².

- Dit que les parcelles sont vendues au prix de 810 € et que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire,

- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,

- Donne autorisation au Maire ou au Deuxième Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

6/ VENTE DE PARCELLES AP 268

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La commune est propriétaire de la parcelle enclavée sise « rue de Ranretz » et cadastrée AP 268, qui se situe en zone urbaine UIa pour 49% et en zone naturelle NA1 pour 51 %.

L'achat de ladite parcelle a été proposé aux voisins limitrophes, et seul M. JESMALUSSE Yoann, demeurant 42 rue de Ranretz et propriétaire des parcelles adjacentes AP n° 271 et AP n° 335, a accepté cette proposition.

Vu l'estimation des domaines en date du 27 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 juin 2026,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à M. JESMALUSSE Yoann, la parcelle cadastrée section AP 268, sise « rue de Ranretz » et d'une superficie de 589 m², au prix de 6 800 €.

Remarque de JF JOSSE : c'est souvent un délai de 2 ans avant la signature définitive de la vente devant le notaire.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à JESMALUSSE Yoann, la parcelle cadastrée section AP 268, sise « rue de Ranretz » et d'une superficie totale de 589 m^2,

- Dit que le terrain est vendu au prix de 6 800 € et que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire,

- Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,

- Donne autorisation au Maire ou au Deuxième Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

7/ FONDS D'AIDE AUX JEUNES - PARTICPATION COMMUNE 2026

Rapporteur : Sandrine VIGNOL

Le Fonds d'Aide aux Jeunes dédié à la Mission Locale de l'agglomération nazairienne est financé aux deux tiers par le Département de Loire-Atlantique et pour un tiers par les communes de l'agglomération.

Par délibération en date du 15 janvier 2026, le Département de Loire-Atlantique a fixé le montant de sa participation au Fonds d'Aide aux Jeunes en 2026, pour la Mission Locale de l'agglomération, à hauteur de 50 000 €. Le montant à répartir entre les communes de l'agglomération s'élève donc à 25 000 €.

Le calcul de la participation de chaque commune est fondé sur la consommation moyenne des deux dernières années à destination des jeunes du territoire.

Ainsi, la participation de la ville de La Chapelle des Marais au titre de l'année 2026 est de 25,17 €.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 263-3 à L 263-4,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 janvier 2026 et la convention jointe fixant la répartition du Fonds d'Aide aux Jeunes à hauteur de 50 000 € pour la Mission Locale de Saint-Nazaire,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 2 septembre 2026,
Sur la demande de la Mission Locale via le Département.

Le Maire précise que « *si la somme est dérisoire, elle n'est surtout pas visible. Durant ce mandat, nous souhaitons renforcer notre action en direction de la jeunesse en développant une communication adaptée et en allant davantage à leur rencontre, afin que chacun puisse accéder aux dispositifs qui lui sont destinés.*

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve le principe de versement annuel d'une participation financière au Fonds d'Aide aux Jeunes dédié à la Mission Locale de l'agglomération nazairienne et précise qu'il sera de à hauteur de 25,17 € au titre de l'année 2026,

- Dit que la dépense est inscrite au budget principal de la ville,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférent.

8/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OGEC

Rapporteur : Céline CHANTREL - FOURE

Les membres de l'OGEC et la Directrice de l'école privée Sainte-Marie ont fait part d'un bilan négatif de 30 000 € au 31 décembre 2025.

Ce déficit est expliqué par le taux de fréquentation de la cantine qui a augmenté du fait du rattachement de l'école Sainte-Marie au SRM (Service de Restauration Mutualisé de la CARENE). En effet, cela a nécessité des frais supplémentaires : réaménagement de la cuisine et l'embauche supplémentaire de personnel.

Pour rappel, la commune prend en charge la totalité du coût des repas servis. Ce qui a, parallèlement, entraîné la suppression du versement d'un forfait de 0,55 cts d'euro par repas servi, accordé les années précédentes à l'OGEC (Les familles règlent désormais leurs factures auprès de la Maison de l'Enfance de la commune et non plus à l'OGEC).

Pour réduire ce « manque à gagner », l'OGEC majore le prix du repas de 1,20 € (à ce jour), ce qui ne permet pourtant pas d'équilibrer le budget de la restauration scolaire. Pour se faire, il faudrait demander aux parents une participation supplémentaire de 1,80 € par repas (soit 3.60 + 1.80).

Pour toutes ces raisons, les membres de l'OGEC sollicitent la Mairie pour une subvention exceptionnelle à caractère social, soit 10 776 €.

Vu la Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse et Vie scolaire du 17 juin 2026,

Le Maire partage le constat dressé par Carole RENAUDINEAU : la mutualisation des restaurants scolaires s'accompagne d'une hausse continue du nombre d'enfants fréquentant ces structures. Cette situation explique en partie les difficultés signalées par l'OGEC.

Sébastien LOGODIN abonde : « C'est lié aussi au passage en mode self et qu'ils ont dû embaucher du personnel. Le problème est structurel. Tant qu'il y aura 2 cantines sur la commune, on aura ce déficit. ».

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'allouer à l'OGEC pour l'année 2026 une subvention exceptionnelle au prorata des 4 derniers mois de l'année scolaire 2026, soit 3 592 €.

09/ TARIFS CAVURNE

Rapporteur : Bertrand PITON

Lors de la séance du 03 décembre 2025, le Conseil Municipal a été amené à débattre sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'il s'agisse des prestations de service ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

Ne figure pas dans cette grille de tarif, le prix de cavurne 2 urnes, (on avait uniquement 4 urnes) que ce soit pour 15 ans ou 30 ans.
Eu égard à la demande prégnante des usagers lors de la campagne électorale, il semble nécessaire de fixer un tarif pour les cavurnes 2 places. Une étude comparative des prix pratiqués par les communes avoisinantes a été menée.

Pour rappel, la commune de La Chapelle des Marais a fait réaliser cet été la pose de 10 cavurnes pour un montant total de 2 900 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT,
Vu la délibération n° D2025 12 84 du 27 novembre 2025 relative aux tarifs communaux 2026,
Vu la délibération n° D2026 01 08 du 29 janvier 2026,
Vu la Commission des Finances et RH du 02 septembre 2026.

Le Maire remercie le service communication d'avoir fait ce travail transversal d'interroger les différents tarifs des collectivités avoisinantes sur cette thématique.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve l'insertion, dans le tableau des tarifs communaux 2026, des tarifs d'acquisition des cavurnes 2 places :
 - 15 ans : 415 €
 - 30 ans : 830 €.

- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

10/ ADOPTION REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER 2026

Rapporteur : Bertrand PITON

Par délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a autorisé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 (avant 'était la M14) développée pour le budget principal et budget annexe et ce à compter du 1er janvier 2023.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 106 de la Loi NOTre, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 et comportant plus de 3 500 habitants, en vertu de l'article L1612-30 du CGCT.

Selon les dispositions de ce même article, le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Par délibération n°2023-02/12 du 8 février 2023, le Conseil Municipal de la Chapelle des Marais a approuvé le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la délibération.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature mais peut être toutefois révisé.

Dans les collectivités de plus de 3 500 habitants appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, un règlement budgétaire et financier dit RBF est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant.

Une nouvelle mandature est maintenant en place et il nous appartient donc de revoir notre règlement budgétaire et financier.

Ce dernier reprécise les règles budgétaires et financières appelées à durer au cours de la mandature : Compte Financier Unique (remplaçant le compte de gestion et le compte administratif), les délais entre le Rapport d'Orientation Budgétaire et le vote du budget, et rappel de la responsabilité des gestionnaires publics.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-10-8,

Vu la délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n° 2023-02/12 du 8 février 2023 d'adoption du Règlement Budgétaire et Financier annexé à la délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et RH du 02 septembre 2026.

Nicolas BRAULT-HALGAND précise « Un premier travail préparatoire a déjà été mené en commission. Le Conseil Municipal intervient ensuite pour délibérer sur les propositions examinées, les débats se tenant principalement au sein des commissions ».

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

11/ CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Bertrand PITON

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il revient également au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.
En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

A cet égard, compte tenu des besoins de la collectivité, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants :

- Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à hauteur de 35/35ème,

- Création d'un emploi non permanent, pour mener a bien un projet ou une opération identifiée à hauteur de 35/35ème en qualité de chargé de mission.

Ce contrat sera conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation du projet.

Le chargé de mission recruté aura pour projet la programmation, l'instruction et l'exécution des nouveaux travaux d'investissement, autour des thématiques suivantes :
1/ L'élaboration et le suivi du plan de programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) et le pilotage de la commande publique en lien avec le PPI,
2/ La mise en œuvre et le suivi technique des projets d'investissement,
3/ La gestion de l'entretien et de la maintenance du patrimoine communal : voirie, bâtiments et ERP.

Pour ce poste, les diplômes et les savoir-faire recherchés sont les suivants :
- De formation supérieure en ingénierie du bâtiment ou génie civil,
- Une expérience réussie au cœur d'un service technique dans la programmation et la mise en œuvre de PPI,
- Une expérience en collectivité territoriale,
- La maitrise des règles et procédures des marchés publics et commandes publiques.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.542-1 à L.542-5 et L 332-24 à L 332 -26,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le tableau des effectifs joint à la présente,
Vu le budget 2026 de la collectivité,
Vu la délibération n° 2026 -05 76 du 27 mai 2026 portant création d'emploi contractuel permanent et non permanent,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances RH du 02 septembre 2026,
Considérant que les besoins du service nécessitent la création de l'emploi permanent et non permanent précités,

Petite précision du Maire : modification du tableau : on ne nomme personne dans le respect strict de l'anonymat.

Concernant le recrutement pour l'emploi non permanent, quatre entretiens se sont tenus entre 14 h 00 et 17 h 30. À ce stade, un candidat a été présélectionné et les échanges se poursuivent en vue de sa contractualisation. Une autre candidature demeure susceptible d'être retenue.

Eu égard à l'ampleur du programme de rénovation et de réhabilitation engagé, le recours à des professionnels qualifiés apparaît indispensable. Le contrat proposé est conclu pour une durée de trois ans et pourra être renouvelé.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

* De créer, à compter du 1er octobre 2026 :

- un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, sur grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet (35/35ème).

- un emploi non permanent, en qualité de chargé de mission, sur grade de technicien principal 2ème classe, à temps complet (35/35ème), pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, consistant principalement en :

- L'élaboration et le suivi du plan de programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) et le pilotage de la commande publique en lien avec le PPI,
- La mise en œuvre et le suivi technique des projets d'investissement,
- La gestion de l'entretien et de la maintenance du patrimoine communal : voirie, bâtiments et ERP,
- Toutes missions subséquentes découlant de ces missions principales et leur application.

* D'adopter le tableau des effectifs et emplois joint proposé qui prendra effet à compter du 01 octobre 2026.

12/ CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Bertrand PITON

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Il permet ainsi à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/06/2026,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et RH du 02 septembre 2026.

C'est un contrat nouveau et cela semble important en tant que Maire de pouvoir le faire et donner ainsi la possibilité à un jeune de bénéficier du savoir-faire et savoir-être de nos agents.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
ALSH	Animateur apprenti	Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS)	10 à 12 mois

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,

- Dit que les dépenses correspondantes, notamment les salaires, seront inscrites au budget de fonctionnement, au chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h25.

Signature Maire

Nicolas BRAULT-HALGAND

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS R.F. 44 (Loire-Atlant.)

Publié le 05 NOV. 2026

Signature Secrétaire de Séance

Stéphanie BROUSSARD